

La Cour d'arbitrage permet à la Flandre de développer une sécurité sociale complémentaire à celle organisée par l'autorité fédérale

Xavier Delgrange - Par son arrêt 33/2001 du 13 mars 2001, la Cour d'arbitrage a validé le décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance-soins. Les motivations de l'arrêt font apparaître que la compétence fédérale en matière de sécurité sociale est limitée au régime actuellement organisé. Les nouvelles formes d'aide aux personnes, telles que l'assurance-soins, sont donc de la compétence des communautés.

Les autorités publiques des pays industrialisés en sont de plus en plus conscientes, le vieillissement de la population va avoir une influence croissante sur l'organisation et le financement de la sécurité sociale.

Dans ce contexte, l'institution d'une assurance-dépendance est souvent considérée comme prioritaire. Il s'agit de mettre à charge de la collectivité les frais résultant d'une perte d'autonomie, tels que le transport, l'aide ménagère, etc. Une telle assurance profite tant à ses bénéficiaires, qui peuvent demeurer chez eux plutôt que d'être hospitalisés pour une longue durée ou de devoir intégrer une maison de repos, qu'au système de sécurité sociale, qui fait ainsi des économies importantes. L'Allemagne et la France, notamment, ont institué cette assurance au sein de leur système de sécurité sociale.

En Belgique, l'autorité fédérale, compétente en matière de sécurité sociale, en est toujours au stade de l'étude. Profitant de ces tergiversations, la Communauté flamande a développé son propre système. Un décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance-soins

(M.B., 28 mai 1999) prévoit que toute personne domiciliée en Flandre doit s'affilier à une caisse d'assurance, tandis que la personne domiciliée à Bruxelles en a la possibilité. Ces caisses sont financées par les cotisations des affiliés et par une dotation à charge du budget de la Communauté. En cas de réduction prolongée et grave d'au-

Une telle assurance profite tant à ses bénéficiaires qu'au système de sécurité sociale

tonomie d'un affilié, la caisse prend en charge les prestations d'aide et de services non médicaux.

Distinguer la sécurité sociale, fédérale, de l'aide aux personnes, communautaire

Evidemment, la question s'est immédiatement posée de savoir qui était compétent pour régler cette matière. Était-ce la Communauté, au titre de l'aide sociale, ou l'autorité fédérale, si l'on considérait qu'il s'agissait d'organiser la sécurité sociale ? Pour en

avoir le coeur net, la Communauté française a introduit un recours en annulation du décret devant la Cour d'arbitrage.

La réponse l'aura certainement déçue puisque la Cour d'arbitrage a validé le décret flamand. L'arrêt apporte certaines précisions quant à la distinction entre la sécurité sociale et l'aide aux personnes. Classiquement, l'on estime que l'aide sociale et la sécurité sociale participent de deux logiques différentes. La première, fille de l'assistance publique, est un système d'aide aux nécessiteux, financée par la charité puis par l'impôt. La seconde, née des mouvements sociaux du XIX^{ème} siècle, est basée sur l'assurance et est financée par ses membres, les travailleurs, mais également, et de plus en plus, par l'impôt. Une ligne de partage se dessine ainsi, la sécurité sociale se carac-

te de compensation des risques. Il s'agit là de modalités qu'il revient à l'autorité compétente d'arrêter, sans que ce choix puisse remettre en cause le principe de sa compétence. Alors qu'elle avait récemment défini l'aide sociale comme visant «spécifi-

Vers une communautarisation larvée de la sécurité sociale ?

Il est pour le moins surprenant de figer ainsi la compétence fédérale. Cela signifie que toute adaptation de la sécurité sociale à l'évolution

La tentation sera forte pour les Bruxellois francophones d'opter pour une sécurité sociale flamande

quement à fournir une assistance aux personnes qui se trouvent dans le besoin» (arrêt n° 110/99 du 14 octobre 1999), elle estime désormais que cette matière peut également bénéficier à des personnes «sans qu'il soit exigé qu'elles se trouvent dans le besoin».

La Cour conclut : «une communauté n'excède pas ses compétences si, dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en matière d'aide aux personnes, elle accorde à certaines d'entre elles une aide particulière, distincte de celles qui sont accordées par le régime de sécurité sociale organisé par l'autorité fédérale, et sans toucher à une matière réservée à celle-ci». En écrivant «sont accordées» et non «peuvent être accordées», la Cour limite la compétence fédérale aux régimes actuellement organisés. Elle rejoint par là une thèse développée par la doctrine flamande et reprise dans le mémoire de la Communauté flamande, selon laquelle «la réserve de compétence au bénéfice du législateur fédéral ne peut concerner que la préservation des risques sur lesquels portait la législation de sécurité sociale belge qui existait en 1980».

de la société s'accompagnera automatiquement d'un basculement de cette matière dans les compétences communautaires.

Quoiqu'il en soit, on perçoit immédiatement les implications pratiques de cette jurisprudence. Tandis que la Flandre, forte de ses bien portantes finances, pourra à loisir bâtir une sécurité sociale moderne, la Communauté française, exsangue et à qui même Saint-Polycarpe ne parviendra pas à redonner suffisamment de couleurs, ne pourra pallier les lacunes d'une sécurité sociale fédérale momifiée. Un décret assurance-soins francophone n'est en effet pas pour demain.

La tentation sera alors forte pour les Bruxellois francophones d'opter pour une sécurité sociale flamande florissante plutôt que pour son pendant francophone tétanisé.

La Cour d'arbitrage n'a en effet pas vu d'objection à ce que la Communauté flamande permette à l'ensemble des Bruxellois de s'affilier à l'une de ses caisses d'assurance-soins.

www.arbitrage.be

xavier.delgrange@raadadvst-consetat.be

L'AIDE SOCIALE... DE A À Z

Les mineurs d'âge ont-ils droit à l'aide sociale ? Quel est le droit du candidat réfugié non reconnu ? L'illégal ou le demandeur d'asile ont-ils droit à une aide sociale ? Autant d'interrogations qui trouvent une réponse concrète dans "L'aide sociale". En 148 pages, J.-C. Bodson, juge au tribunal du travail de Mons et professeur à l'Université libre de Bruxelles, fait le tour de la question. Une analyse de la législation, des commentaires, des pistes de réflexion, des réponses claires, voilà ce que propose cette nouvelle publication. Le tout abordé sous l'angle de la pratique. Rien que du concret.

Pour tout renseignement ou commande :



0800 / 168.68

éditions kluwer

